

Interprétation de la loi sur les brevets

Le titulaire du brevet ne peut interdire le transit de marchandises portant atteinte à son brevet que s'il peut également prohiber l'importation de ces biens dans le pays destinataire. Ainsi, les mesures à la frontière en cas de transit de marchandises ne peuvent être appliquées que s'il existe des indices concrets permettant de soupçonner une violation d'un brevet aussi bien en Suisse que dans le pays de destination.

Lors de la modification de la loi fédérale sur les brevets d'invention (LBI; RS 232.14), le législateur a étendu la portée des mesures à la frontière aux biens protégés par un brevet (art. 86a ss LBI). Conformément à l'art. 86b LBI, le titulaire du brevet qui a des indices concrets qui lui permettent de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminents de marchandises portant atteinte à un brevet valable en Suisse peut demander par écrit à l'Administration des douanes qu'elle refuse la mise en circulation de celles-ci. En ajoutant le transit à la liste des actes d'utilisation réservés au titulaire du brevet (art. 8, al. 2, LBI), le législateur a voulu éviter, eu égard à la dimension internationale croissante de la contrefaçon et du piratage, que la Suisse ne serve de pays de transit aux contrefaçons (message concernant la modification de la loi sur les brevets et l'arrêté fédéral portant approbation du Traité sur le droit des brevets et du Règlement d'exécution, FF 2006 1 (111)).

L'art. 86b LBI ne restreint en aucune manière ce droit de demande d'intervention. En considérant ce droit isolément, on pourrait croire, dès lors, qu'il est subordonné à la seule existence d'indices permettant de soupçonner la violation d'un brevet valable en Suisse. Si tel était le cas, les douanes pourraient, à la demande du titulaire du brevet ou, en vertu de l'art. 86a LBI, de leur propre initiative, stopper la mise en circulation de marchandises transitant par la Suisse qui ne portent pas atteinte à un brevet dans le pays destinataire. Mais [l'art. 8, al. 3, LBI](#) va à l'encontre de cette interprétation puisqu'il prévoit que le titulaire du brevet ne peut interdire le transit de la marchandise que s'il a également les moyens de prohiber l'importation dans le pays de destination. Autrement dit, il doit aussi y avoir violation d'un brevet dans le pays destinataire. Voici comment le message justifie cette interprétation de la loi :

« Si le droit d'exclusivité du titulaire du brevet était appliqué de manière aussi absolue au transit, il découlerait de ce pouvoir juridique excessif des conséquences inacceptables : on pense en particulier aux médicaments protégés par des brevets, qui, avec la licence obligatoire au sens de la résolution de l'OMC du 30 août 2003 (cf. ch. 1.3), peuvent être légalement exportés du pays d'origine et légalement importés dans le pays destinataire; le transit par la Suisse de tels médicaments ne doit pas être empêché par un brevet suisse. L'extension du droit d'exclusivité au transit ne doit pas non plus permettre d'interdire la circulation de marchandises entre deux Etats dans lesquels le titulaire du brevet a expressément renoncé à la protection par brevet, par exemple lors du dépôt de la demande d'un brevet européen. C'est pourquoi l'art. 8, al. 3, P-LBI restreint le droit d'interdiction dans le domaine du transit, dans la mesure où ce transit ne peut être interdit que lorsque le titulaire du brevet est en droit de s'opposer à l'importation dans le pays de destination. On empêche de cette manière que la disposition, qui vise à lutter contre la contrefaçon, puisse être détournée de son objectif pour interdire la circulation légale de la marchandise entre Etats tiers lors d'un simple transit par la Suisse. »

Aussi faut-il considérer les mesures à la frontière prévues par l'art. 86a ss LBI, et notamment le droit de demander l'intervention des douanes inscrit à l'art. 86b LBI, en relation avec l'art. 8, al. 3, LBI. Il doit par conséquent exister non seulement des indices concrets d'une violation d'un brevet valable en Suisse, mais aussi des indices d'une violation d'un brevet dans le pays de destination. Ainsi, le titulaire du brevet est tenu, lorsqu'il demande l'intervention des douanes en cas de transit de marchandises dont il soupçonne qu'elles portent atteinte à son droit, également apporter la preuve que celles-ci violent un brevet dans le pays destinataire. A défaut, l'intervention des autorités douanières n'est pas obligatoire. Si le bien n'est pas protégé par un brevet dans le pays de destination, le titulaire du brevet suisse ne peut dès lors pas empêcher que ce bien transite par la Suisse.